

Arrêt

n° 81 636 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et à la migration, et à l'Intégration Sociale, le 10 février 2012 et notifiée au requérant le 15 février 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé une première fois sur le territoire belge en mars 1998.

1.2. Le 14 juin 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 juin 2003.

1.3. Entre 2003 et 2005, il a fait l'objet de nombreuses arrestations et d'ordres de quitter le territoire. Il a été condamné à quatre reprises, à savoir le 13 juillet 2001, le 29 avril 2002, le 27 novembre 2003 et le 4 avril 2005.

1.4. Le 13 juillet 2005, il a été rapatrié vers son pays d'origine mais serait revenu sur le territoire belge en novembre 2008.

1.5. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été complétée le 16 décembre 2010.

1.6. Le 23 juin 2011, la partie défenderesse sollicité des informations complémentaires du requérant concernant les liens affectifs et financiers qu'il entretient avec son enfant.

1.7. Le 2 juillet 2011, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de Molenbeek-Saint-Jean. Il est également le père d'un enfant avec elle, qu'il a reconnu le 6 mai 2009.

1.8. Le 15 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.9. En date du 10 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 15 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 15/09/2011, en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que Monsieur K. ait également apporté la preuve qu'il disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, Madame C.L. (xxx) a fourni un document de la CSC, attestant qu'elle touche le chômage complet pour une durée indéterminée mais n'a produit aucun document attestant de sa recherche active d'emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH Approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ; La partie requérante conteste la décision du 19 août 2009* ».

2.2. Il rappelle être l'époux d'une personne de nationalité belge et avoir un enfant belge. Dès lors, il considère pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en Belgique en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, il souligne que la partie défenderesse se doit de prendre une décision motivée de manière adéquate, exacte et doit procéder à un examen approfondi de sa situation concrète.

Par ailleurs, il rappelle les termes des articles 40bis, § 2, 1°, et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il précise qu'il a apporté la preuve de son identité par son passeport, l'extrait d'acte de mariage ainsi que la preuve qu'il dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant ses risques en Belgique. Il constate que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Il relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas prouver que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Il ressort du dossier administratif que Madame C. perçoit des allocations de chômage de 1.042,08 euros et dispose d'une attestation de paiement d'allocations de chômage. Il ajoute s'être inscrit comme demandeur d'emploi en date du 8 décembre 2011. Il constate que la partie défenderesse invoque le fait que son épouse n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi.

Il souligne toutefois que son épouse souffre d'un handicap partiel de 33% et est atteinte de différentes maladies, lesquelles sont avérées par le Docteur D.B.G. dans une attestation médicale du 16 février 2012. Dès lors, il estime que son épouse prouve à suffisance qu'elle est inapte au travail et est donc incapable de chercher activement un emploi alors que ses allocations de chômage doivent être considérées comme suffisantes.

D'autre part, il ajoute être le père d'une enfant mineure belge née le 1^{er} janvier 2002. Il tient ainsi à préciser qu'en vertu de cet élément, la condition de ressources prévues par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne s'applique pas à son cas en telle sorte qu'il aurait droit à une carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge.

En outre, il constate qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il souligne que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 22 de la Constitution et par les textes internationaux dont l'article 8 précité et les articles 23 et 24 du Pacte international cité dans l'intitulé du moyen.

Il estime qu'autant la vie commune que le lieu où se déroule celle-ci constitue une composante de la vie familiale et souligne que le paragraphe 2 de l'article 8, de la Convention n'admet d'ingérence de l'Etat qu'à certaines conditions limitatives.

Il estime qu'il se trouve dans les conditions légales pour obtenir sa carte de séjour et que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Il se réfère également à deux arrêts de la Cour d'appel de Liège des 23 octobre 2000 et 18 juin 2001 et il souligne que la jouissance de tous ces droits ne peut en aucun cas faire l'objet d'une discrimination en vertu de l'article 14 de la Convention européenne.

Dès lors, la décision attaquée aurait été prise sans appréciation de l'intérêt de la vie privée et familiale. Son exécution aurait pour effet d'empêcher sa relation avec sa famille domiciliée en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il ressort que le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au conjoint d'un Belge.

L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, il se doit d'apporter la preuve que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers même s'il est l'auteur d'un enfant belge. Or, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que l'épouse du requérant bénéficie du chômage. En effet, deux documents émanant de la Fédération régionale des Syndicats chrétiens et datés du 27 septembre 2011 attestent de cet élément, qui n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant.

Or, comme le précise la loi, les allocations de chômage peuvent être prises en considération pour autant que l'épouse démontre qu'elle cherche activement du travail. A cet égard, aucun document ne vient attester d'une quelconque recherche d'emploi.

En termes de requête, le requérant prétend que son épouse souffrant d'un handicap et de différentes maladies, démontrant ainsi son inaptitude au travail et donc son impossibilité de rechercher activement du travail. Cependant, le requérant n'a produit aucun document démontrant le handicap de son épouse. En effet, le certificat médical du 16 février 2012 émanant du Docteur D.B.G. a été déposé postérieurement à la décision attaquée en telle sorte que la partie défenderesse n'avait aucunement connaissance de ce document. Dès lors, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Enfin, l'existence d'un handicap eut-elle été avérée en temps utile -*quod non*-, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément s'opposerait nécessairement à la recherche d'un emploi approprié, éventuellement dans une structure adaptée.

Concernant l'inscription du requérant en tant que demandeur d'emploi datant du 8 décembre 2011, le Conseil relève, à nouveau, que ce document est postérieur à la décision attaquée et que, dès lors, la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de refus de séjour dès lors que le requérant ne remplit pas les conditions requises par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour séjourner sur le territoire en tant que conjoint de Belge.

3.2.3. S'agissant de sa qualité d'auteur d'enfant belge, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge et non en qualité d'ascendant de Belge. Dès lors, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne peut aucunement être écartée comme le prétend le requérant. Il convient d'ajouter que si le requérant souhaite faire valoir sa qualité d'auteur d'enfant belge, il lui appartient d'introduire la demande de carte de séjour adéquate. Or, il est resté en défaut de le faire.

3.2.4. D'autre part, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil constate que la décision de refus de séjour n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement. Dès lors, disposition invoquée ne saurait avoir été méconnue par la prise de l'acte attaqué dans la mesure où celui-ci n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite de la vie familiale. De même, aucune discrimination dans la jouissance du droit à la vie privée et familiale ne peut être reprochée à la partie défenderesse dès lors que l'article 8 de la Convention européenne n'a pas été méconnu.

Concernant la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, cette disposition n'a pas été méconnue.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article unique.

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.